

**PROCES VERBAL SUCCINCT  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi 7 octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> octobre 2020, s'est réuni salle du conseil communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ETAIENT PRESENTS (38)** : D. Meunier, C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, F. Albisson, X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Gourin, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS (5)** : JM. Pichon à R. Saada, M. Dorizon à A. Touzet, R. Longeon à V. Perchet, S. Galibert à C. Gardahaut, O. Petrilli à C. Gourin

**EXCUSÉS (2)** : C. Lempereur, R. Lavenant

**SECRETARE DE SEANCE** : MC. Ruas

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 181/2020 – RAPPORT D'ACTIVITES 2019**

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DIT** avoir entendu le rapport d'activités 2019.

**DELIBERATION N° 182/2020 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1617-5, modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 41 (V), définissant l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, Monsieur le Trésorier Principal sollicite l'admission en non-valeur de divers titres émis par la communauté de communes de 2008 à 2017 et part le SMTC de 2013 à 2015, du fait que les redevables sont insolubles ou introuvables malgré les recherches,

CONSIDERANT les deux listes concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 5 186.18 € pour le budget principal de la communauté de communes et 1 066.50 € pour le budget du SMTC,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, suivantes ;

- Liste N° 4687400233, pour un montant de ... 5 186.18 € (budget principal)
- Liste N° 4731240233, pour un montant de ... 1 066.50 € (budget SMTC)

**IMPUTE** la dépense correspondante au 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal et sur le budget du SMTC.

**DIT** que les crédits ont été prévus sur les deux budgets primitifs 2020.

**DELIBERATION N° 183/2020 – ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 / AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2021 pour assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021.

**APRES DELIBERATION**, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2021, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

2031 : Frais d'études : 160 000 €

2051 : Concessions et droits similaires : 1 500 €

2135 : Agencements divers : 59 000 €

2152 : Installations de voirie : 668 000 €

21538 : Autres réseaux : 50 000 €

2183 : Matériel informatique : 6 400 €

2184 : Mobilier : 49 000 €

2188 : Autres immobilisations corporelles : 65 000 €

2313 : Construction : 478 000 €

2315 : Installations, matériel et outillage techniques : 135 000 €

- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisations de programme et d'engagement)

**DELIBERATION N° 184/2020 – APPROBATION DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE ET DU PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS 2021-2024 SOUS CONDITION DE LA CLAUSE DE REVOYURE FIN 2022**

Point retiré.

**DELIBERATION N° 185/2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CCEJR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le Budget Primitif 2020 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

VU le Budget Supplémentaire 2020 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2020, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant au budget avec RAR 2019	Montant décision modificative	Total budgété
27	2764	020	<i>autres créances immobilisées sur des particuliers et autres personnes de droit privé</i>	0,00 €	+ 50 000,00 €	50 000,00 €
21	2135	020	<i>installations générales, agencements, aménagements</i>	317 798,50 €	- 50 000,00 €	267 798,50 €
			Total Investissement Dépenses		0,00 €	

**DELIBERATION N° 186/2020 – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET DE 3 000 000 € AVEC LE CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36,

VU l'ouverture des crédits au budget primitif à l'article 1641 en recettes d'investissement,

VU la proposition du Crédit Agricole Ile de France reçue le 16 septembre 2020,

VU la délibération n°34/2020 du 27 février 2020 approuvant le budget primitif et le budget supplémentaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire le prêt d'équilibre pour financer le programme d'investissement 2020,

CONSIDERANT le résultat de la consultation réalisée auprès des organismes bancaires,

**APRES DELIBERATION**, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de contracter auprès du Crédit Agricole Ile de France un emprunt de 3 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Taux d'intérêt : 0,45%  
Durée : 15 ans  
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur en une ou plusieurs fois avant le 13/10/2022  
Périodicité : annuelle  
Amortissement : progressif – échéances constantes  
Base de calcul : 360/360  
Départ d'amortissement 12 mois après le 1<sup>er</sup> tirage, amortissement calculé sur le montant total du prêt dès la première échéance  
Paiement des intérêts sur les sommes débloquées  
Frais de dossiers : 0,10 % prélevé sur le 1<sup>er</sup> tirage

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec indemnité indexée sur évolution du TEC 10

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et à procéder ultérieurement sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt.

### **DELIBERATION N° 187/2020 – MODIFICATION DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

VU les articles L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au fonctionnement des EPCI,

VU l'article L.5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le Président peut recevoir de l'organe délibérant,

VU le Procès-Verbal du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération n°159/2020 du 7 octobre 2020 relative à la délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT le souci de faciliter la gestion des affaires communautaires,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, le Président peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à concurrence de 200 000€,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délégation en prévoyant un seuil à 2 000 000€ et ainsi établir la liste des délégations comme suit :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre pour les organismes autres que les établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la modification relative au seuil d'emprunt la passant à 2 000 000€ pour la réalisation de ceux-ci destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

**DELEGUE** au Président(e), à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin du mandat :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Intenter au nom de la communauté de communes Entre Juine et Renarde les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre, à l'exception des établissements publics ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Président, cette délégation est confiée aux Vice-présidences, dans l'ordre du tableau.

**AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 188/2020 – AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX, COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, CHAMBRE D'AGRICULTURE REGION ILE DE France - VOLET ANIMATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L.5214-16,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la délibération n°65/2019 du 13 juin 2019 approuvant la signature des conventions opérationnelles et d'animation du Plan Alimentaire Territorial (PAT),

VU le projet d'avenant n°1 relatif à la convention opérationnelle-animation,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, territoire rural à dominante agricole, à agir pour développer les liens entre les productions agricoles et les consommateurs ; intérêt mis en évidence lors de l'élaboration en cours de son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT la nécessité de continuer la mise en œuvre d'un programme d'actions de préfiguration afin de constituer une antécédence des actions alimentaires et agricoles,

CONSIDERANT qu'une prolongation de la convention cadre de partenariat quadripartite entre les trois EPCI et la Chambre d'Agriculture sur le volet « animation » doit être adoptée afin de continuer la coopération et le partenariat mis en place,

CONSIDERANT que cette prolongation est prévue pour 12 mois, soit jusqu'en décembre 2021,

CONSIDERANT que cet avenant permet également d'ajouter un article relatif à la protection des données à caractères personnels et précisément de demander aux parties signataires de préserver la sécurité des données personnelles pouvant être collectées,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'avenant à la convention tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à continuer d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial – notamment à solliciter les financements possibles pour les actions mises en œuvre – et à procéder à la signature de tout acte y afférent.

**DELIBERATION N° 189/2020 – AVENANT N° 7 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE VILLECONIN**

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3135-1 alinéa 3 et 5,

VU le Contrat d'Affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin en 2002, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau,

VU le contrat de prestation de service conclut par l'ex-syndicat SMTC avec la société VEOLIA pour l'entretien de ses installations d'alimentation en eau potable en date du 2 octobre 2015,

CONSIDERANT que compte tenu de la continuité territoriale des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy avec le périmètre de Villeconin et de la volonté de la CCEJR d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la CCEJR a souhaité intégrer les ex communes du SMTC au périmètre du Contrat Villeconin, conformément aux dispositions de la DSP en vigueur ;

CONSIDERANT que le marché de prestation de service actuel ne permet pas de sécuriser la ressource en eau et donc d'assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT que la prorogation de la DSP pour 18 mois et le rattachement de ces quatre communes à la DSP de Villeconin, va permettre pendant ces dix-huit mois, d'apporter l'appui d'un délégataire qui sera à même d'engager sa responsabilité et son expertise dans cette phase de transition, tout en libérant le personnel de la CCEJR dans le suivi de la facturation des abonnés.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du contrat de concession susvisé pour engager une procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de son service public d'eau potable sur un périmètre plus large,

CONSIDERANT l'avenant n°7 proposé,

VU l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 4 décembre 2020,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'avenant n°7 prolongeant la durée du contrat de concession de 18 mois, et fixant son terme au 30 juin 2022,

**AUTORISE** le Président à le signer tel que joint à la présente.

### **DELIBERATION N° 190/2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSMISSION DE LA DANSE CONTEMPORAINE 2019-2020**

VV le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « culture »,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de prendre les engagements nécessaires pour les projets intéressants les conservatoires,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer un parcours de formation et de pratique de la danse contemporaine à destination des élèves mais aussi des professeurs,

CONSIDERANT le contenu du dispositif proposé aux élèves et professeurs de danse du conservatoire de Lardy correspondant à la version allégée qui prévoit :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de chaque spectacle en amont des représentations

CONSIDERANT que le coût total s'élève à 400€ TTC pour l'intégralité de cette proposition,

CONSIDERANT la convention de partenariat relative à la transmission de la danse contemporaine pour l'année 2019-2020 telle que jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire, seules 2 des 3 représentations ont pu se tenir,

CONSIDERANT qu'en soutien du monde de la culture, il est proposé de régler l'intégralité de la facture, y compris pour cette prestation n'ayant pu avoir lieu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2020.

**DELIBERATION N° 191/2020 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - LIDL**

VU l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment la compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés »,

VU la délibération n°57/2020 en date du 27 juin 2020 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

CONSIDERANT la demande formulée par le groupe Lidl sollicitant une exonération de la TEOM pour l'année 2021,

CONSIDERANT que l'enseigne dispose d'un contrat avec un prestataire privé pour la gestion de ces déchets,

CONSIDERANT la déclaration sur l'honneur reçue par le groupe Lidl tel que joint en annexe ainsi que l'attestation fournie par le prestataire privé confirmant la prise en charge des déchets, de la collecte au traitement,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. MEZAGUER)

**DECIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- Magasin Lidl, sis 1 avenue du Pont Royal à Etréchy (91580)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2021.

**DELIBERATION N° 192/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE BREUILLET**

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil d'un enfant domicilié sur le territoire communautaire et scolarisé en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui sera amené à fréquenter le service de restauration de la commune de Breuillet,

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la commune de Breuillet,

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 193/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE D'EGLY**

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de deux enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d'Egly

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,



**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la commune d'Egly,

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 194/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN**

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de 5 enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Saint-Vrain

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la commune de Saint-Vrain,

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 195/2020 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accueil de deux enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront amenés à fréquenter le service de restauration de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le projet de convention présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois

**AUTORISE** le Président à la signer telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 196/2020 – CONVENTION POUR UN GROUPEMENT DE COMMANDES LIE A LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE, COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE, DES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-ST-YON ET LARDY, ET DE LA CAISSE DES ECOLES DE LARDY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique

VU l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics et des accords-cadres,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, des communes de Lardy et de Boissy-sous-Saint-Yon, et de la Caisse des écoles de Lardy de renouveler un groupement de commandes afin de lancer une consultation relative au service de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT que le marché en cours pour le transport scolaire et périscolaire voit son terme à la date du 30 avril 2021.

CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer ce groupement de commandes en termes d'économie financière et d'organisation des navettes de transport scolaire et périscolaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est désignée coordonnateur du groupement ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commande,

**AUTORISE** le Président à signer la convention telle que jointe en annexe,

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant et supportées par la Communauté de Communes.

### **DELIBERATION N° 197/2020 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DU GATINAIS FRANÇAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est couverte pour partie par le Parc Naturel Régional du Gâtinais,

Considérant qu'en qualité de membre, elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DIT** que les membres du Conseil Communautaire ont voté à l'unanimité pour la levée du secret et pour un vote à mains levées,

**DESIGNE** Denis MEUNIER en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français,

**DESIGNE** Christian GOURIN en qualité de délégué suppléant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 198/2020 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE-DE-FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a conventionné avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant qu'en qualité de membre, elle doit désigner un délégué titulaire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DIT** que les membres du Conseil Communautaire ont voté à l'unanimité pour la levée du secret et pour un vote à mains levées ;

**DESIGNE** Christophe GARDAHAUT en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

**DELIBERATION N° 199/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUE DOUCE SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « eaux pluviales » exercée par celle-ci,

Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières a initié des études relatives à la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que la CCEJR s'est vu transféré la compétence « eaux pluviales » en 2019,

Considérant qu'à ce titre, elle a repris le travail fait par la Commune pour lancer le programme d'actions visant à la maîtrise des ruissellements ruraux, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la réalisation des aménagements multifonctionnels,

Considérant que ce programme d'actions représente un coût hors taxe de 380 000€,

Considérant que la Région Ile-de-France et le Conseil Départemental de l'Essonne accordent des subventions pour les projets relatifs à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette participation financière pour aller jusqu'à 80% du montant total des travaux hors taxe,

Considérant qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental de l'Essonne pour obtenir ces financements,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions pouvant être accordées par le Conseil Départemental de l'Essonne,

**CHARGE** le Président d'effectuer toutes démarches utiles en vue notamment de solliciter Conseil Départemental de l'Essonne afin d'obtenir les subventions au taux maximum,

**S'ENGAGE** à ne pas lancer les travaux avant l'obtention des notifications de subventions ou des dérogations appropriées.

**DELIBERATION N° 200/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUE DOUCE SUR LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FAVIERES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « eaux pluviales » exercée par celle-ci,

Vu la délibération 199/2020 du Conseil Communautaire autorisant le Président à solliciter les subventions accordées par le Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières a initié des études relatives à la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que la CCEJR s'est vu transféré la compétence « eaux pluviales » en 2019,

Considérant qu'à ce titre, elle a repris le travail fait par la Commune pour lancer le programme d'actions visant à la maîtrise des ruissellements ruraux, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la réalisation des aménagements multifonctionnels,

Considérant que ce programme d'actions représente un coût hors taxe de 380 000€,

Considérant que la Région Ile-de-France et le Conseil Départemental de l'Essonne accordent des subventions pour les projets relatifs à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que cette participation financière pour aller jusqu'à 80% du montant total des travaux hors taxe,

Considérant qu'il convient de solliciter la Région Ile-de-France pour obtenir ces financements,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions pouvant être accordées par la Région Ile-de-France,

**CHARGE** le Président d'effectuer toutes démarches utiles en vue notamment de solliciter la Région Ile-de-France afin d'obtenir les subventions au taux maximum,

**S'ENGAGE** à ne pas lancer les travaux avant l'obtention des notifications de subventions ou des dérogations appropriées.

**DELIBERATION N° 201/2020 – CONVENTION DE REGULARISATION DANS LE CADRE DE LA RUPTURE DE CHARGE DU SMAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

CONSIDERANT que le service de maintien à domicile de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a connu une situation de rupture de charge début septembre,

CONSIDERANT que pour garantir la continuité du service public, la CCEJR a mobilisé le Département de l'Essonne pour déclencher une reprise des interventions par des services d'aide à domicile associatifs et privés,

CONSIDERANT que 3 structures sont intervenues pour prendre le relai : Vitalliance, Tout à Dom et Séniors Compagnie,

CONSIDERANT que les tarifs appliqués par ces structures ne sont pas les mêmes que ceux de la CCEJR puisqu'ils ne sont pas conventionnés,

CONSIDERANT que cette situation exceptionnelle n'a pas à peser sur les bénéficiaires et qu'il convient qu'ils ne supportent pas le différentiel,

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne propose la signature d'une convention entre la CCEJR et l'intervenant pour régulariser la situation et permettre à la CCEJR de prendre en charge le coût supplémentaire,

CONSIDERANT le détail des coûts précisé ci-dessous :

Structures	Facture base tarif	Facture base tarifs Entre Juine et Renarde	Différentiel à régler
Seniors Compagnie (Label vie Confort)	112.52€	102.50€	10.02€

CONSIDERANT qu'au global, la CCEJR doit reverser à Seniors Compagnie 112.52€,

CONSIDERANT que la convention est jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 202/2020 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE OLLAINVILLE**

Vu les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-266 du 1<sup>er</sup> août 2019 et n°2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification des statuts du SIARCE,

Vu la délibération du 7 juillet 2020 de la Commune d'Ollainville demandant l'adhésion au SIARCE au titre de la compétence mobilité propre,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 du SIARCE approuvant la demande d'adhésion de la Commune d'Ollainville,

Considérant la compétence mobilité propre exercée par le SIARCE,

Considérant que la Commune d'Ollainville demande son adhésion au syndicat au titre de cette compétence,

Considérant qu'il convient de saisir les collectivités adhérentes au syndicat sur cette demande d'adhésion,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la Commune d'Ollainville au titre de la compétence mobilité propre,

**AUTORISE** le Président du SIARCE à solliciter Les Préfets de Seine et Marne, Essonne et Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**DELIBERATION N° 203/2020 – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION AUTORISANT CERTAINES COLLECTIVITES INFRA REGIONALES OU LES EPCI EPT D'ILE-DE-FRANCE A ABONDER LE « FONDS DE RESILIENCE ILE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020/1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021,

VU le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – Covid-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France abondant le fonds de Résilience,

VU la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires,

VU la décision communautaire n° 12/2020 en date du 05 juin 2020 portant décision de participer au « Fonds de Résilience ile de France et collectivités » à hauteur de 50 000€,

CONSIDERANT que la Région est compétente pour l'attribution d'aides aux entreprises autres que celles relevant de l'aide à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France met un place un fonds de soutien aux entreprises, appelé fonds de résilience,

CONSIDERANT que ce fonds permet d'octroyer des prêts aux entreprises pour une durée de 6 ans, prorogables 2 ans,

CONSIDERANT que ce fonds, est abondé par la Région Ile-de-France à hauteur de 25% et par la Banque des territoires à hauteur de 25% sur la base de la participation de l'EPCI,

CONSIDERANT que la CCEJR participe au fonds de résilience Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à certains ajustements afin de prendre en compte certaines modifications réglementaires, certains cas particuliers relatifs notamment aux secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le divertissement et le bien-être en élargissant les critères d'obtention de l'aide aux entités embauchant jusqu'à 50 équivalents temps plein,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir les critères de sélection aux structures, entreprises dont le besoin en trésorerie n'a pas pu ou n'a pu être que partiellement financé, dans le cas où l'avance remboursable qui leur est proposée est supérieure à 30 000€,

CONSIDERANT que la Région propose un avenant pour acter ces ajustements de critères permettant d'ouvrir le fonds à un plus grand nombre d'entreprises,

CONSIDERANT que la présente délibération ne consiste qu'en l'adoption de ces modifications par voie d'avenant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de l'avenant tel que joint en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 204/2020 – ADHESION A L'ASSOCIATION TRANSITION MAKER ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE POUR SIEGER AU SEIN DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et plus précisément la compétence « développement économique » exercée par celle-ci,

CONSIDERANT que la loi « Grenelle 2 » rend chaque échelon de collectivité compétent en matière d'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la CCEJR est compétente en matière d'environnement et peut donc contractualiser et participer à l'ensemble des dispositifs, actions, projets relatifs à l'environnement et à sa préservation,

CONSIDERANT l'objet de l'association Transition Maker repris ci-après : « Transition Maker est un mouvement citoyen qui se mobilise pour l'émergence de projets concrets en faveur de la transition écologique sur les territoires ruraux et péri-urbains en mettant en œuvre des logiques collaboratives et expérimentales associant élus, citoyens et entrepreneurs.

En effet, face aux défis écologiques et au risque d'effondrement, face à l'exposition des inégalités, face aux crises économiques et sociales, il n'a jamais été aussi urgent d'impliquer massivement les habitants de nos territoires dans la conception et la mise en œuvre de stratégies territoriales de transition de résilience.

Pour la réalisation de son objet, l'association Transition Maker pourra notamment :

- Structurer et animer un processus d'émergence de projets à impacts sur le territoire en faisant levier sur l'intelligence collective, l'expérimentation et l'engagement des citoyens pour leur territoire,
- D'engager un dialogue avec les collectivités et les citoyens afin d'identifier les défis de la transition écologique sur le territoire,
- Développer l'éducation citoyenne aux enjeux de la transition écologique sur notre territoire,

- Faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité et le développement d'une économie locale à l'échelle de notre territoire,

Expérimenter de nouvelles formes de gouvernance et de démocratie innovante pour l'action publique »,

CONSIDERANT que ladite association propose à la CCEJR d'adhérer et ainsi de participer via son représentant au collège des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que cette adhésion se matérialise par une contribution à hauteur de 20€ par an,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un élu communautaire pour siéger au sein de ce collège,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 37 VOIX POUR** et **6 ABSTENTIONS** (R. SAADA, JM. PICHON, F. ALBISSON, A. POUPINEL, F. MEZAGUER, F. PIGEON),

**AUTORISE** le Président à adhérer à l'association Transition Maker,

**AUTORISE** le versement de 20€ au titre de l'adhésion à l'association,

**DESIGNE** Christophe GARDAHAUT en qualité de représentant de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein du collège des collectivités territoriales de l'association,

**DONNE** pouvoir au Président pour mettre en œuvre la présente délibération.

**DELIBERATION N° 205/2020 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE & RENARDE (C.C.E.J.R.) AUPRES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE JUINE ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.R.J.A.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la passation d'une convention réglant les modalités de mise à disposition d'un agent de la C.C.E.J.R. chargé d'apporter une expertise technique et méthodologique sur l'ensemble des procédures de gestion administrative du personnel dans le cadre des règles statutaires auprès du SIARJA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la C.C.E.J.R. auprès du S.I.A.R.J.A.,

**AUTORISE** le Président à signer de ladite convention, telle que jointe à la présente.

**DELIBERATION N° 206/2020 – CREATION / SUPPRESSION DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE AU CHOIX AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'Animation,

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie A - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie B - 12,00/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>

CONSIDERANT que les intéressés sont inscrits sur les tableaux annuels d'avancement de grade établis par ordre de mérite en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2020, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie B - 12,83/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie B - 12,00/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie B - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 20,11/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie A - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie B - 12,00/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00<sup>ème</sup>



- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer les postes suivants pour permettre les avancements de grade au choix au titre de l'année 2020 :

- 1 poste d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie B - 12,83/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie B - 12,00/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie B - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 20,11/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>

**DECIDE** de supprimer les postes suivants devenus vacants suite aux avancements de grade au choix au titre de l'année 2020 :

- 1 poste d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants de 1<sup>ère</sup> classe - Catégorie A - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique - Catégorie B - 12,83/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie B - 12,00/20,00<sup>ème</sup>
- 1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 20,11/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>
- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe - Catégorie C - 35,00/35,00<sup>ème</sup>

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 23 décembre 2020 en intégrant ces créations/suppressions de postes,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois.

**DELIBERATION N° 207/2020 – CONDITIONS D'ADHESION DES AGENTS DE LA CCEJR SUR LA LISTE DES BENEFICIAIRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 5 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

VU l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : «l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre».

VU l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales

en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

VU la délibération n° 39/2007 du 4 octobre 2007 portant adhésion au C.N.A.S.,

VU l'avis positif du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions d'inscription des agents de la C.C.E.J.R. sur la liste des bénéficiaires du C.N.A.S.,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DÉCIDE** de fixer les conditions d'adhésion des agents de la C.C.E.J.R. sur la liste des bénéficiaires du C.N.A.S. comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Agents contractuels de droit public recrutés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein et dont la durée de l'engagement est supérieure ou égale à 1 an,
- Agents stagiaires/titulaires nommés par la C.C.E.J.R. sur des emplois permanents supérieurs ou égaux à 50% d'un temps plein.

**DELIBERATION N° 208/2020 – CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE ACHATS, MARCHES PUBLICS ET JURIDIQUE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer de Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique à temps complet sur le grade de d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de conseiller les élus et élus, les services, et apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; Expertiser et/ou rédiger des actes et contrats complexes ; Anticiper le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ; Effectuer une veille juridique.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DÉCIDE** de créer un poste de Responsable du Service Achats, Marchés Publics et Juridique à temps complet sur le grade de d'Attaché Territorial, correspondant à la catégorie A, chargé de conseiller les élus et élus, les services, et apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; Expertiser et/ou rédiger des actes et contrats complexes ; Anticiper le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes ; Effectuer une veille juridique,

**DÉCIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2021 en intégrant cette création de poste,

**DÉCIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 209/2020 – CREATION D’UN POSTE D’AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT DES BATIMENTS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)**

**SUPPRESSION D’UN POSTE D’AGENT D’EXPLOITATION ET D’ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DIVERS A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CATEGORIE C)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU l’avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression du poste d’Agent d’Exploitation et d’Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d’Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d’Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments à temps complet sur le grade d’Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de maintenir en état de fonctionnement et d’effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste d’Agent d’Exploitation et d’Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d’Adjoint Territorial, correspondant à la catégorie C.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste d’Agent de Maintenance Polyvalent des Bâtiments à temps complet sur le grade de d’Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C, chargé de maintenir en état de fonctionnement et d’effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques,

**DECIDE** de supprimer un poste d’Agent d’Exploitation et d’Entretien de la Voirie et des Réseaux Divers à temps complet sur le grade de d’Adjoint Technique Territorial, correspondant à la catégorie C,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d’inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 210/2020 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (CATEGORIE C)**

**SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (CATEGORIE C)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020, sur la suppression du poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe, correspondant à la catégorie C, chargé d'accueillir un groupe d'enfants, de jeunes ; concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement,

**DECIDE** de supprimer un poste d'Animateur Enfance-Jeunesse à temps complet sur le grade de d'Adjoint Territorial d'Animation, correspondant à la catégorie C,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 211/2020 – CREATION D’UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (CATEGORIE B) SUITE A LA PROMOTION INTERNE**

**SUPPRESSION D’UN POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE A TEMPS COMPLET SUR LE GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL (CATEGORIE C)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Chef de Service de Police Municipale par voie de promotion interne établie par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020 sur la suppression du poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 7 octobre 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Chef de Service de Police Municipale, chargé de diriger et coordonner le service de police municipale ; d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions ; de développer une relation de proximité avec la population,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

**APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de créer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Chef de Service de Police Municipale, chargé de diriger et coordonner le service de police municipale ; d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance, à la prévention et à la répression des infractions ; de développer une relation de proximité avec la population,

**DECIDE** de supprimer un poste de Responsable du Service de Police Intercommunale à temps complet, correspondant au grade de Brigadier-Chef Principal,

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en intégrant cette création/suppression de poste,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

**DELIBERATION N° 212/2020 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2020,

Considérant la nécessité de fixer les conditions et modalités de la mise en œuvre du télétravail,

### **❶ LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL**

Toutes les catégories de personnel (agent contractuel, stagiaire/titulaire) sont susceptibles d'exercer leurs fonctions en télétravail, sous réserve de répondre à des critères d'éligibilité :

- Ancienneté sur le poste : 6 mois minimum,
- Qualité professionnelle : autonomie, capacité à rendre compte, maîtrise de son domaine d'activités, maîtrise de l'outil informatique/numérique, motivation, organisation, rigueur, etc.
- Nature télétravaillable des activités / tâches (# fonction).

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent d'être au contact des usagers et/ou l'utilisation d'équipements, de locaux, de matériels spécifiques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

L'autorité territoriale, sur rapport du directeur et/ou du responsable de service apprécie la compatibilité de la demande au regard des critères d'éligibilité et de l'intérêt du service, et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, les conditions d'exercice et la conformité des installations aux spécifications techniques du poste.

### **❷ LA LISTE ET LA LOCALISATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EVENTUELLEMENT MIS A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL, LE NOMBRE DE POSTES DE TRAVAIL QUI Y SONT DISPONIBLES ET LEURS EQUIPEMENTS**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, dont les coordonnées figurent sur l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Le télétravailleur peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessité de service. Les coûts de transports afférents sont à sa charge.

L'autorité territoriale peut refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu d'affectation le met dans l'impossibilité de la rejoindre dans des délais raisonnables.

### **❸ LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES**

La sécurité des systèmes d'information ou plus simplement la sécurité informatique, est l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires à la mise en place de moyens visant à empêcher l'utilisation non autorisée, le mauvais usage, la modification ou le détournement du système d'information.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité des systèmes d'information et vise les objectifs suivants (C.A.I.D.) :

- Confidentialité : seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché,
- Authentification : les utilisateurs doivent prouver leur identité par l'usage de code d'accès. Il ne faut pas mélanger identification et authentification : dans le premier cas, l'utilisateur n'est reconnu que par son identifiant, tandis que dans le deuxième cas, il doit fournir un mot de passe ou un élément que lui-seul connaît. Cela permet de gérer les droits d'accès aux ressources concernées et maintenir la confiance dans les relations d'échange.
- Intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets. Cet objectif utilise généralement des méthodes de calculs de checksum ou de hachage.
- Disponibilité : l'accès aux ressources du système d'information doit être permanent et sans faille durant les plages d'utilisation prévues. Les services et ressources sont accessibles rapidement et régulièrement.

Le télétravailleur s'engage à :

- Utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et à le rendre inaccessible aux tiers,
- Se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la confidentialité et à la protection des données et des dossiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du service responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **4 LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, notamment en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

##### **TEMPS DE TRAVAIL**

La quotité de fonction pouvant être exercée sous forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle :

Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum :	
	Par semaine	Par mois
2,5	0,5	2
3,0	1,0	4
3,5	1,5	6
4,0	2,0	8
4,5	2,5	10
5,0	3,0	12

➤ Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le télétravailleur doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ce temps, le télétravailleur est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Si le télétravailleur quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures complémentaire et/ou supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

#### - **SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

L'autorité territoriale est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur et le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques que sur son site d'affectation. Si un accident survient à l'occasion de l'exécution des tâches confiés par l'autorité territoriale sur le lieu d'exercice du télétravail pendant les jours et horaires mentionnés dans l'acte individuel, l'agent devra démontrer le lien avec le service pour la reconnaissance de l'imputabilité au service. A l'inverse, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CST.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité électrique (un certificat de conformité électrique devrait être établi) et permettre un aménagement. L'Autorité territoriale informe le télétravailleur des règles de santé et de sécurité en télétravail, et le télétravailleur est tenu de les respecter (Ex. : ergonomie du poste de travail, utilisation de des écrans de visualisation, etc.).

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

### **LES MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)\*, peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles du télétravailleur et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où le télétravailleur exerce ses fonctions à son domicile ou dans un autre lieu privé, ces visites sont subordonnées à l'information préalable du télétravailleur en respectant un délai de prévenance de 14 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT donnent lieu à un rapport annuel présenté au Comité Technique (CT)\*.

\* Futur Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Comité Technique (CT).



## **⑥ LES MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL,**

Le temps de travail du télétravailleur est contrôlé et comptabilisé selon une des modalités suivantes :

- Le télétravailleur remplit périodiquement des formulaires dénommés "Feuilles de temps" ou auto déclarations,
- Un logiciel de pointage est installé sur l'ordinateur du télétravailleur,
- Un système de surveillance du temps de connexion est installé sur l'ordinateur du télétravailleur.

Le principe réside dans la fixation d'objectifs pertinents, réalistes, mais également suffisamment exigeants, et dans la définition d'outils pour les suivre (Ex. : tableau de bord).

## **⑦ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE, PAR L'EMPLOYEUR, DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL, NOTAMMENT CEUX DES MATERIELS, LOGICIELS, ABONNEMENTS, COMMUNICATIONS ET OUTILS AINSI QUE DE LA MAINTENANCE DE CEUX-CI,**

L'autorité territoriale met à la disposition du télétravailleur les matériels suivants, et ce dernier en assure la mise en place et la connexion :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La ligne internet/téléphonie utilisée est celle du télétravailleur et les frais d'abonnement et de communication sont à sa charge.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'autorité territoriale.

Les coûts de mise en conformité des installations, qui sont un préalable à la demande de l'agent, n'ont pas vocation à être pris en charge par l'autorité territoriale.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, le télétravailleur rapporte les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravailleur restitue les matériels qui lui ont été confiés à l'autorité territoriale.

➤ Par dérogation, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

## **⑧ LES MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Le télétravailleur se voit remettre un guide lui permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de le sensibiliser aux risques du télétravail.

Le télétravailleur se voit proposer une action de formation aux équipements et outils nécessaires.

## **⑨ LA DUREE DE L'AUTORISATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2016-151 DU 11 FEVRIER 2016 SI ELLE EST INFERIEURE A UN AN**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'autorité territoriale, sur rapport du directeur et/ou du responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou du télétravailleur, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale doivent être motivés et précédés d'un entretien.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'instaurer le télétravail au sein de la C.C.E.J.R. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**DECIDE** de fixer les conditions et modalités de la mise en œuvre du télétravail comme définis ci-avant,

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la mise en œuvre du télétravail.

### **DELIBERATION N° 213/2020 – MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCEJR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et précisément les articles L5214-16 et L5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT que sur la délibération antérieure, le contrôle de légalité a émis des observations qu'il convient de régulariser,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

CONSIDERANT que le 21 septembre 2020, les services de l'intercommunalité ont déménagé au 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY,

CONSIDERANT que cette adresse est dorénavant celle du siège social de l'intercommunalité et qu'il convient de modifier les statuts en ce sens,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la modification statutaire suivante :

- Modification de l'article 3 en remplaçant l'adresse actuelle par la suivante : 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY, nouvelle adresse du siège social de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à compter du 21 septembre 2020,

**MANDATE** le Président pour la transmission de la présente délibération aux communes membres de la Communauté de Communes qui disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis des Communes sera réputé favorable

**DELIBERATION N° 214/2020 - FIXATION DE LA SURTAXE POUR LES SERVICES DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE VILLECONIN**

VU les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-1, L2224-12-4,

VU le Contrat d'Affermage et ses avenants passé par la Commune de Villeconin en 2020, confiant l'exploitation de son service d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau,

VU le contrat de prestation de service conclut par l'ex-syndicat SMTC avec la société VEOLIA pour l'entretien de ses installations d'alimentation en eau potable en date du 2 octobre 2015,

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

VU la délibération n°189/2020 en date du 16 décembre 2020 relative à l'avenant n°7 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable pour la commune de Villeconin,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes prolonge par voie d'avenant le contrat d'affermage du service d'eau potable pour la Commune de Villeconin,

CONSIDERANT que cet avenant permet l'intégration au contrat de la gestion de l'eau potable pour les Communes de Souzy-la-Briche, Torfou, Mauchamps et Chauffour-lès-Etréchy,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de la surtaxe pour le service de l'eau sur ce périmètre,

CONSIDERANT que la surtaxe est appliquée à la consommation d'eau et permet au budget de trouver son équilibre,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** le montant de la surtaxe intercommunale pour le service d'eau potable comme suit :

Surtaxe intercommunale « eau potable » en €/m<sup>3</sup>:

- Villeconin : 0.4269€ (montant de la surtaxe approuvé par délibération n°25/2017 du 30 mars 2017)
- Chauffour-lès-Etréchy : 0.0500€
- Souzy-la-Briche : 0.0500€
- Torfou : 0.0500€
- Mauchamps : 0.0500€

**DIT** que ces surtaxes s'appliqueront sur les consommations relevées après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DELIBERATION N° 215/2020 – DELEGATION DE COMPETENCE AU SYNDICAT DE L'ORGE POUR LA CONDUITE DE L'ETUDE ET FINALISATION DU ZONAGE EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE SAINT-YON, MAUCHAMPS, VILLECONIN ET SOUZY-LA-BRICHE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2016 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que cette prise de compétence doit s'accompagner d'une analyse globale des équipements du territoire permettant d'assurer les prévisions d'entretien,

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Orge mène déjà l'étude d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur les communes de Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin et Souzy-La-Briche,

CONSIDERANT que pour ce faire, le Syndicat de l'Orge doit finaliser le zonage d'eau pluviale et mener toutes les actions complémentaires pour la validation de ce zonage sur ces communes

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président à déléguer la compétence au Syndicat de l'Orge pour la conduite de l'étude de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et formaliser le Zonage pour les communes de Saint-Yon, Mauchamps, Villeconin et Souzy-La-Briche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h39.